
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 527 DU 14 NOVEMBRE 2018
portant mise en disponibilité du Commissaire de
police de 2^{ème} classe **Ogougara Isidore**
OTCHOUMARE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine,
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine,
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le dossier administratif du Commissaire de police de 2^{ème} classe **OTCHOUMARE Ogougara Isidore** ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Commissaire de police de 2^{ème} classe **Ogougara Isidore OTCHOUMARE** est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de deux (02) ans à compter du 07 avril 2018.

Article 2

Il ne bénéficie pendant cette période ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

En application des dispositions de l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 il est interdit au Commissaire de police de 2^{ème} classe Ogougara Isidore OCHOUMARE, d'exercer pendant la période de mise en disponibilité, dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de la Police républicaine ou sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois dernières années, soit à participer à l'élaboration des marchés avec elles.

Article 4

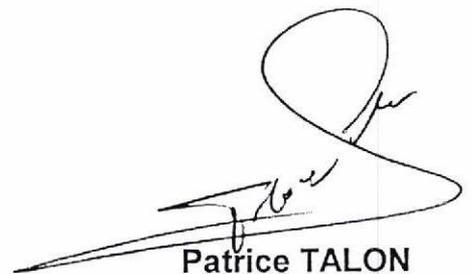
L'intéressé sollicite sa réintégration au moins six (06) mois avant le 06 avril 2020, date d'expiration de la période de sa mise en disponibilité.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

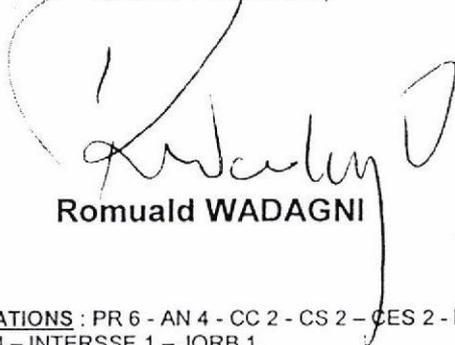
Fait à Cotonou, le 14 novembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MISP 2 - AUTRES MINISTERES 20
- SGG 4 - INTERSSE 1 - JORB 1.

2X